

Aide exceptionnelle à l'embauche d'alternants (pour les contrats de professionnalisation et d'apprentissage)

Annoncée début juin et intégrée au plan de relance du gouvernement « 1 jeune, 1 solution » suite à la crise sanitaire, l'aide exceptionnelle à l'embauche en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation est opérationnelle grâce à deux décrets parus le 24 août dernier. D'un montant de 8 000 €, elle est accordée pour les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021.

1- Conditions d'attribution

Employeur

Déposer le contrat auprès de l'opérateur de compétences (OPCO-EP : www.opcoep.fr)

Salarié

Il doit être :

- âgé de moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat
- embauché en contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage
- embauché entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021

2- Montant et modalités de versement

L'aide est accordée au titre de la première année d'exécution du contrat pour un montant de 8000 €. Elle est versée dès le début d'exécution du contrat, mensuellement et avant le paiement de la rémunération à votre salarié.

En cas de :

- suspension du contrat conduisant au non versement de la rémunération (ex : activité partielle) : l'aide n'est pas versée au titre des mois considérés ;
- rupture anticipée du contrat : l'aide n'est plus due à partir du mois suivant la date de fin de contrat.

3- Procédure et date de demande

Une fois le contrat déposé auprès de l'OPCO-EP, il recueille les informations nécessaires au versement de l'aide et les communique au ministère de la formation professionnelle qui les transmet à l'Agence de services et de paiement (ASP : www.asp-public.fr). Cette transmission vaut décision d'attribution de l'aide.

Chaque mois, vous devez justifier de la continuation du contrat :

- pour les contrats d'apprentissage : via la déclaration sociale nominative (DSN)
- pour les contrats de professionnalisation : par l'envoi du bulletin de salaire à l'ASP

ATTENTION : En l'absence de déclaration dans la DSN/transmission du bulletin de salaire, le versement de l'aide est suspendu dès le mois suivant.

4- Contrôle et justificatifs

L'ASP peut vous demander, ainsi qu'à l'OPCO-EP toutes les informations et documents complémentaires nécessaires au paiement et au contrôle du respect des conditions d'attribution de l'aide. Les sommes indûment perçues devront être remboursées.

Articulation avec les autres aides :

1- Pour les apprentis, cette aide remplace temporairement l'aide unique aux employeurs, pour la première année d'exécution du contrat. Ensuite, l'aide unique peut être mobilisée, pour la durée du contrat restant à courir.

2- Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide exceptionnelle à l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans.

Décret n°2020-1084 du 24 août 2020, relatif à l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, JO du 25 août 2020

Décret n°2020-1085 du 24 août 2020, relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 JO du 25 août 2020.

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/aide-embauche-jeune-plan-de-relance>